



REGLEMENT INTERIEUR

DU CIMETIERE COMMUNAL D'ESTISSAC (Rue Jules Fromont)

DU CIMETIERE COMMUNAL DE THUISY (Rue Caroujat Borgniat)

Nous, Maire de la Commune d'Estissac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 225-18-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 ;

ARRÊTONS,

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
5. Aux cas particuliers sur décision du maire

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Suivant délibération du Conseil Municipal

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
(Par dérogation, les musiques et chants seront tolérés pendant la cérémonie funéraire, dans le respect des lieux et de la bienséance)
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le maire ou un adjoint délégué.

Article 6 – Respect du matériel et du tri sélectif

Les visiteurs devront respecter le matériel mis à disposition (chariots, arrosoirs, bacs à déchets....)

Trois bacs de tri sont à disposition (de couleur verte pour les végétaux, de couleur jaune pour les papiers et de couleur bordeaux pour le tout-venant)

Article 7 – Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette, etc) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des personnes à mobilité réduite.
- De demandes particulières sur autorisation de la mairie.

Le déplacement à l'intérieur du cimetière doit se faire à moins de 10 km/h.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Si nécessaire, il conviendra de mettre en place un balisage de sécurité.

Article 10 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 – Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés ; sauf cas particulier (par exemple selon un rite religieux)

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le maire.

- Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, le creusement en pleine terre...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 13 – Dimension des ouvrages

Longueur 2,50m - Largeur 1,50m - hauteur 1,50m (2 places)

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 14 – Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et effectué par une entreprise de pompes funèbres.

Article 15 – Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf cas particuliers.

Article 16 – Précautions pendant les travaux

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, murs, bordures et plantations.

Article 17 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.

Les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4

REGLES ADMINISTRATIVES

Article 18 – Acquisition de concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

(définition : une concession funéraire est un droit d'occupation d'une emprise – cimetière en général – pour y déposer le corps d'un défunt (ou une urne funéraire), pour une durée déterminée).

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

La concession ne sera acquise qu'après complet règlement.

Article 19 – Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 20 – Durée des concessions

La durée des concessions est définie par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public et se conformer aux règles de police contenues dans ce règlement.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes funéraires.

Les terrains seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de péril, la commune entreprendra les travaux d'office aux frais des concessionnaires ou ayants droit.

Article 22 – Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Au terme de deux années après l'échéance, à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 5 dernières années, la commune pourra reprendre la concession sans aucune formalité.

Article 23 – Rétrocession

Le concessionnaire (et lui seul) ne pourra rétrocéder qu'à la commune une concession avant son échéance à la condition que celle-ci soit restituée libre de toute construction (monument....) et vide de tout corps ou urnes.

Le tarif sera calculé au prorata temporis pour les concessions termées (à durée déterminée).

Le tarif d'une concession perpétuelle sera celui du prix d'achat initial.

Par défaut, la concession est transmise par héritage à l'intégralité des héritiers.

Article 24 – Concessions réputées en état d'abandon

Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise par la commune (selon la législation en vigueur) dès lors que :

- la concession à plus de 30 ans,
- aucune inhumation n'y ait été effectuée depuis au moins 10 ans,
- la concession n'est plus être entretenue,
- son entretien ne doit pas incomber à la commune en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 25 – Caveau provisoire

Ce caveau est réservé aux défunts qui doivent être inhumés ultérieurement dans le cimetière de la commune ou en dehors de celle-ci et dont le temps entre le décès et celui de l'inhumation ne permet pas la création de la sépulture, suivant les dispositifs de la réglementation en vigueur (code funéraire).

Ce placement fait l'objet de tarifs votés en Conseil Municipal.

La demande de relève du corps doit être faite à la mairie par la famille et l'opérateur funéraire.

TITRE 6

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 26 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9h du matin du lundi au vendredi avec fermeture des portes du cimetière.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou d'un adjoint délégué.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 28 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les équipements utilisés par l'entreprise devront être nettoyés en dehors des points d'eau du cimetière.

Article 29 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Article 30 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant-droit (livret de famille par exemple).

TITRE 7

COLOMBARIUM et CAVEAUX CINERAIRES

Article 31 – Le colombarium et les caveaux cinéraires

Le colombarium et les caveaux cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ce service est assuré sous le contrôle des pompes funèbres. Chaque case (50cmx50cm) peut contenir 4 urnes standards.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 32 – Transfert de cendres

Si la famille le souhaite, les cendres pourront être transférées du colombarium dans un caveau cinéraire. Ce transfert sera payant au même tarif que l'achat d'une concession de caveau cinéraire.

TITRE 8

JARDIN DU SOUVENIR

Article 33 – Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres issues d'un défunt.

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un réceptacle pouvant recevoir celles-ci et d'un monument sur lequel sera apposée la plaque fournie par la commune mentionnant l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie.

Article 34 – Autorisation de dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

TITRE 9

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs.

Toute infraction au présent règlement sera constatée. Les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Maire, le service technique municipal, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière et sera tenu à disposition des administrés en mairie.

Fait à Estissac, le 1^{er} janvier 2020